

Arrêt

n° 207 460 du 31 juillet 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mungole et vous appartenez au mouvement religieux Bundu dia Kongo. Vous résidez à Kinshasa, dans la commune de Kalamu (quartier Yolo) depuis 2010. Vous avez arrêté l'école en 2016, après votre cinquième secondaire. Vous avez été coiffeur, sculpteur et musicien. Vous êtes membre du parti politique Bundu dia Mayala depuis 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 7 août 2017, vous participez à une manifestation organisée par le Bundu dia Kongo dans la commune de Ndjili. Vous êtes arrêté par des agents de la garde présidentielle et des policiers et emmené à l'Agence nationale de renseignements (ANR). Vous y êtes détenu douze jours. Vous êtes

ensuite aidé par un policier sympathisant du BDK, qui vous propose de vous faire évader en contrepartie d'une somme d'argent, laquelle sera payée par votre oncle. Le 19 août, avec l'aide de ce policier, vous sortez de prison et vous rejoignez le véhicule de votre oncle, qui vous attendait. Ce dernier vous emmène chez un de ses amis, dans la commune de Lemba. Vous y restez jusqu'au 24 septembre 2017, date à laquelle vous prenez un avion à l'aéroport de Ndjili, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le 11 octobre 2017.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte nationale d'artiste et une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne l'attestation que vous avez déposée relative à votre état psychologique pour étayer l'argument selon lequel vous seriez empêché de faire valoir correctement vos motifs d'asile, il y a lieu de relever que ce document fait état d'une prise en charge en vue d'un soutien psychologique relatif à votre passé. Cette attestation indique que vous souffrez de troubles de l'évocation et que ce soutien vise à vous aider à « réorganiser [vos] pensées désorganisées concernant les événements vécus au pays d'origine ». Cette attestation, non datée, ne renseigne aucunement la fréquence à laquelle vous êtes suivi par ce psychologue, n'étaye nullement davantage cette affirmation, et ne détaille pas le traitement par lequel ces constatations ont pu être faites. Le document se limite à mentionner la présence de troubles de l'évocation, sans détail aucun. Par conséquent, le contenu de ce document, l'absence d'indication sur la manière dont la conclusion a été établie, mais aussi votre capacité à répondre aux questions qui vous sont posées lors de l'entretien au Commissariat général, ne permettent pas de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par vos autorités en raison de votre participation le 7 août 2017 à une manifestation organisée par le BDK/BDM (notes de l'entretien personnel 11/01/2018, p. 12-13). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'avez présenté aucune preuve de votre retour au Congo après le séjour que vous avez effectué en Allemagne en mai 2017 dans le cadre de vos activités musicales (notes de l'entretien personnel 11/01/2018, p. 11). Alors qu'il vous a été demandé de présenter des preuves documentaires de votre présence au Congo après ce séjour (notes de l'entretien personnel 11/01/2018, p. 11 ; notes de l'entretien personnel 26/02/2018, p. 18), vous êtes resté en défaut de produire tout document pouvant attester de votre retour. Dès lors que rien ne permet d'établir que vous étiez effectivement au Congo lors la manifestation du BDK le 7 août 2017, cet élément entame la crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus à la suite de celle-ci.

Ensuite, le Commissariat général estime que la persécution dont vous dites avoir fait l'objet, à savoir une détention de douze jours à l'ANR, ne peut être considérée comme établie. En effet, si vous vous montrez relativement détaillé pour décrire des endroits tels que les bâtiments et bureaux par lesquels vous seriez passé, et la cellule dans laquelle vous auriez été détenu, il apparaît par contre que la description que vous faites de la période que vous auriez passée dans ce lieu manque de consistance

et ne reflète aucunement un sentiment de vécu. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous êtes arrivé en cellule et avez été accueilli par des coups par les deux détenus déjà présents, que vous avez été interrogé le lendemain par un agent, puis que vous avez été remis en cellule. Vous avez commencé à parler avec les deux membres du BDK qui ont été enfermés en même temps que vous, mais vous aviez peur de parler aux deux autres codétenus. Vous n'avez spontanément rien dit de plus sur la dizaine de jours que vous avez ensuite passé dans ce lieu, décrivant directement votre évasion (notes de l'entretien personnel 11/01/2018, p. 15). Il vous a ensuite été demandé, plus loin dans l'entretien, de décrire plus en détails votre détention et la façon dont vous avez vécu les douze jours passés dans cette prison. Vous avez commencé par faire une description détaillée des lieux. À ce titre, le Commissariat général soulève que la description d'une parcelle avec plusieurs bâtiments, des portes, des murs et des pièces ne peut nullement attester de votre présence dans les bâtiments de l'ANR dans les circonstances alléguées. En dehors de vos déclarations relatives à l'état et à la géographie de ces lieux, vous avez seulement expliqué avoir dormi sur des bâches militaires, avoir vidé le seau des besoins naturels lorsque vous sortiez prendre l'air, avoir reçu du pain sec, de la bouillie et du maïs à des heures aléatoires, et avoir entendu les autres détenus insulter les gardiens. Invité à parler plus en détails de votre vécu de douze jours dans ce lieu, vous avez ajouté qu'il y avait de la souffrance, que vous aviez faim quand la bouillie arrivait à une heure tardive, que certains détenus étaient tombés malades, et que vous espériez voir l'arrivée d'agents des droits de l'homme pour vous aider. Encouragé à en dire plus, vous avez répondu avoir expliqué ce dont vous vous souveniez. Lorsqu'il vous a été demandé de décrire en détails une journée, du matin au soir, vous avez seulement répondu vous réveiller sans heure fixe, dormir parfois, être brutalisé par les deux détenus, et bavarder avec ceux du BDK. Concernant ensuite ces codétenus du BDK, avec lesquels vous dites avoir bavardé « sur tous les sujets », remarquons tout d'abord que vous êtes seulement en mesure de citer le nom d'un des deux, Dimbele, que vous connaissiez déjà avant d'être détenu en sa compagnie. Ensuite, alors que vous affirmez avoir déjà discuté avec lui auparavant et que « c'était vraiment un ami », vous vous êtes limité à le décrire comme un jeune comme tout le monde, qui avait son diplôme d'état, qui habitait Kimbanseke et avait une copine. En détention, vous auriez remarqué que c'était quelqu'un « qui réfléchissait bien », du simple fait qu'il a un jour proposé de faire la prière de la victoire. Quant à celui dont vous ignorez le nom, vous avez constaté de lui, en douze jours de détention et au bout de nombreux bavardages, qu'il avait la paix, connaissait beaucoup de choses à votre propos, était plus âgé, et était un père avec des responsabilités (notes de l'entretien personnel 11/01/2018, p. 16-19). Partant, le Commissariat général constate que vos propos relatifs à votre vécu carcéral manquent à ce point de spontanéité, de consistance et d'impression de vécu qu'ils ne sont pas de nature à le convaincre que vous ayez été victime d'une détention de douze jours à l'ANR. Dès lors, le Commissariat général considère que la persécution dont vous auriez fait l'objet n'est pas établie. Il en résulte que la crédibilité de l'ensemble des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale est entamée et que la crainte de persécution que vous avez avancée en cas de retour dans votre pays n'est pas fondée.

Plusieurs constatations permettent ensuite d'entamer davantage la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ainsi, relevons que vous affirmez avoir résidé chez un ami de votre oncle, avant de fuir le Congo et de venir en Belgique. Alors que vous dites être resté chez celui-ci plus d'un mois, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment il a fait la connaissance de votre oncle, et vous êtes seulement capable de le décrire comme quelqu'un d'intelligent, qui était sérieux, réfléchissait bien, et étudiait à l'Université de Kinshasa. Invité à expliquer comment vous avez constaté ces qualités chez lui, vous avez répondu qu'il rangeait ses affaires en rentrant, était concentré, et avançait des propos justes et valables. Exhorté à en parler davantage, vous n'avez rien ajouté (notes de l'entretien personnel 11/01/2018, p. 19-20). Ces propos très lacunaires relatifs à une personne avec laquelle vous auriez vécu plus d'un mois mettent en cause la crédibilité de cette période que vous auriez passée en cachette avant de fuir votre pays.

Remarquons également que, alors que vous dites craindre d'être arrêté par vos autorités en cas de retour au pays, vous vous êtes rendu volontairement au-devant de celles-ci à l'aéroport de Ndjili, au moment de votre départ du pays. Bien que vous ayez voyagé muni d'un passeport d'emprunt, il n'en reste pas moins que vous vous êtes présenté en personne aux contrôles de l'aéroport. Confronté à cet élément, vous avez répondu être accompagné d'un passeur impliqué dans « une chaîne de magouilles » que vous ne pouvez pas expliquer (notes de l'entretien personnel 11/01/2018, p. 20). Dès lors que vous êtes passé sans problème ce jour-là, le Commissariat général constate que vous n'êtes aucunement ciblé par vos autorités.

Enfin, au-delà du manque de crédibilité de votre récit d'asile, le Commissariat général estime que rien dans votre profil ne justifie que vous représentiez une cible pour vos autorités à l'heure actuelle. Ainsi, vous vous présentez comme membre du parti Bundu dia Mayala (notes de l'entretien personnel 11/01/2018, p. 7). Remarquons tout d'abord que, lors de votre premier entretien, vous avez expliqué être membre du parti Bundu dia Mayala (BDM) depuis juillet 2015, et avoir commencé à fréquenter la branche religieuse de ce mouvement, le Bundu dia Kongo (BDK), plus tôt dans la même année. Lors de votre second entretien, vous avez par contre déclaré être devenu membre du BDK en juillet 2015 (notes de l'entretien personnel 26/02/2018, p. 5). Remarquons par ailleurs que, alors qu'il vous a été demandé de présenter votre carte de membre du parti, vous ne l'avez pas fait (notes de l'entretien personnel 11/01/2018, p. 23).

Ensuite, vos déclarations relatives à votre implication et vos activités dans le BDK et le BDM comportent de nombreuses lacunes, inconstances et incohérences qui nuisent gravement à la crédibilité du profil politique que vous présentez de vous-même. Ainsi, invité à expliquer comment vous avez fait la connaissance du BDK et comment vous y êtes entré, vous déclarez avoir un ami musicien, du nom de Matondo, qui vous aurait fait découvrir la religion du BDK et qui vous aurait emmené voir comment ça se passait. Cependant, alors que cette personne vous aurait fait découvrir le BDK, vous ignorez son nom complet, vous ne savez pas depuis quand il est dans le mouvement, et vous n'êtes pas en mesure de décrire les activités qu'il avait dans le mouvement. Vous déclarez par ailleurs qu'il serait décédé lors d'une marche dont vous ignorez la date précise (« en 2017 ») (notes de l'entretien personnel 26/02/2018, p. 4-5).

Ensuite, vous seriez devenu membre après avoir rencontré un responsable auquel vous avez donné votre identité. Invité à expliquer s'il existe d'autres modalités pour devenir membre du BDK, vous avez uniquement répondu avoir apporté une contribution financière (notes de l'entretien personnel 26/02/2018, p. 5-6). C'est seulement plus loin dans l'entretien, alors que la question vous a été reposée, que vous mentionnez les enseignements qui durent plusieurs mois. Vous avez alors affirmé avoir suivi un enseignement pour devenir makesa, lequel a duré neuf mois, à raison de trois fois par semaine (notes de l'entretien personnel 26/02/2018, p. 7). Le Commissariat général s'étonne que, alors que ces enseignements auraient duré aussi longtemps, à une telle fréquence, vous n'en fassiez pas état spontanément, mais seulement sous l'insistance de l'Officier de protection. Par ailleurs, vous auriez reçu une partie de ces enseignements en kikongo. Or, lorsqu'il vous a été demandé de citer précédemment toutes les langues que vous compreniez ou que vous parliez, vous n'avez aucunement mentionné le kikongo (notes de l'entretien personnel 11/01/2018, p. 4). Confronté à cet élément, vous avez répondu ne pas vous attendre à vous voir interrogé sur le kikongo. Lorsqu'il vous a été demandé de citer les noms des publications du BDK, vous avez répondu ne pas le pouvoir le retenir parce que les noms sont en kikongo (notes de l'entretien personnel 26/02/2018, p. 7-8 et p. 17). Ces observations portent atteinte à votre capacité à comprendre les enseignements qui se déroulaient en kikongo, et donc à la réalité de votre formation au sein du BDK.

Ensuite, alors que vous aviez déclaré lors de votre premier entretien « être parmi ceux qui voulaient suivre des formations pour devenir makesa », et donc ne pas encore être un makesa et n'avoir effectué aucune activité en tant que tel (notes de l'entretien personnel 11/01/2018, p. 7-8), vous avez affirmé à votre second entretien avoir suivi les enseignements pour devenir makesa, être considéré en tant que tel et avoir votre carte en tant que tel. Vous avez également affirmé être passé dans le BDM comme makesa et y avoir travaillé en tant que tel, notamment lors de la fête organisée chez Ne Mwanda Nsemi le 2 juillet 2016 (notes de l'entretien personnel 26/02/2018, p. 11-12 et p. 14). Cette importante contradiction nuit gravement à la crédibilité de votre engagement dans le mouvement BDK/BDM. Relevons en outre que vous restez en défaut d'apporter des informations étayées sur les personnes qui vous auraient formé aux enseignements. Vous citez un certain Mbala Malembe comme enseignant principal, puis vous mentionnez un certain Mfuka qui vous aurait appris les chants, et vous citez ensuite un certain Lubaki Lubaki. Vous avez oublié le nom des autres enseignants, et vous restez en défaut d'expliquer leur rôle dans votre formation (notes de l'entretien personnel 26/02/2018, p. 8).

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé de décrire en détails toutes les activités que vous avez tenues en tant que membre du BDK uniquement, vous avez répondu avoir participé à plusieurs activités, mais vous rappeler seulement de deux, le rassemblement chez Ne Mwanda Nsemi le 2 juillet 2016 et la manifestation du 7 août 2017. Invité à être plus précis sur les autres activités, vous avez vaguement parlé de rencontres dans différentes paroisses, au cours desquelles se déroulaient des enseignements relatifs aux problèmes du BDK, et pendant lesquelles des informations étaient données aux nouveaux arrivants et aux curieux qui venaient voir ce qu'était le BDK (notes de l'entretien personnel 11/01/2018,

p. 8 ; notes de l'entretien personnel 26/02/2018, p. 8-11). Vous avez ensuite affirmé être passé dans le BDM en tant que makesa, car le parti avait besoin de ces personnes dont le rôle, comme vous l'avez expliqué vous-même, serait d'assurer la sécurité des membres et protéger les lieux de vos rencontres. Invité à expliquer vos activités dans le parti, vous avez déclaré avoir expliqué aux membres que le parti politique de BDK s'appelle BDM (notes de l'entretien personnel 26/02/2018, p. 11-12). Si le Commissariat général constate d'abord qu'il n'existe aucun lien entre votre statut de makesa et votre rôle d'informateur, il s'étonne surtout que des membres de ce mouvement puissent ne pas être au courant de la différence entre les deux et aient besoin de vos explications pour la comprendre. Ces incohérences portent gravement atteinte à la crédibilité de vos activités alléguées.

Partant, le Commissariat général relève que vos déclarations inconstantes, incohérentes et lacunaires relatives à votre engagement et aux activités que vous auriez régulièrement tenues avec le mouvement ne permettent aucunement considérer votre profil politique comme établi. Il n'existe dès lors aucune raison de croire que vous seriez visé par vos autorités en cas de retour en raison de vos opinions politiques.

Dès lors que le Commissariat général ne croit ni aux persécutions alléguées, ni à la réalité du profil politique que vous présentez de vous-même, il estime que les recherches dont vous feriez l'objet par des agents de l'ANR depuis votre départ du pays ne peuvent être considérées comme crédibles (notes de l'entretien personnel 11/01/2018, p. 23 ; notes de l'entretien personnel 26/02/2018, p. 3).

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier (cf. farde « Informations sur le pays », n° 3 : COI Case « Visa 2017-COD34 »), qu'un passeport congolais vous a été délivré par le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique du Congo en date du 16 février 2017, puis qu'une autorisation de sortie vous a été délivrée par le Ministère de la Culture et des Arts de la République démocratique du Congo en date du 31 mars 2017 afin de vous permettre de vous rendre en Allemagne entre mai et juin 2017 dans le cadre de vos activités musicales. Ainsi, quand bien même seriezvous membre du BDK/BDM, il appert que vous n'aviez aucun problème avec vos autorités nationales jusqu'en mai 2017, date de votre départ légal (avec passeport et autorisation de sortie) du Congo pour l'Allemagne. Dès lors que les problèmes que vous auriez ensuite connus ont été remis en cause dans la présente décision, rien ne permet de considérer que vous courriez un risque en cas de retour au Congo à l'heure actuelle.

Vous avez enfin mentionné une arrestation en 2016 à la sortie du Stade des Martyrs, lors d'une journée de jeunesse organisée par le ministre des sports. Vous avez expliqué avoir été arrêté à la suite du désordre provoqué par les kulunas. Vous avez été arrêté en même temps que d'autres jeunes, votre téléphone et votre argent ont été confisqués, puis vous avez été libéré. Vous avez affirmé que cet événement n'avait aucun lien avec votre demande de protection internationale, et ne pas avoir connu de problème ensuite du fait de cette arrestation (notes de l'entretien personnel 11/01/2018, p. 3 ; notes de l'entretien personnel 26/02/2018, p. 18).

Concernant enfin votre carte nationale d'artiste que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « Documents » : n° 1), celle-ci tend à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre statut d'artiste musicien, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision. Concernant l'attestation de suivi psychologique (cf. farde « Documents » : n° 2), comme cela a déjà été souligné supra, celle-ci fait état d'une prise en charge en vue d'un soutien psychologique relatif à votre passé. Elle indique que vous souffrez de troubles de l'évocation et que ce soutien vise à vous aider à « réorganiser [vos] pensées désorganisées concernant les événements vécus au pays d'origine ». Cette attestation, non datée, ne renseigne aucunement la fréquence à laquelle vous êtes suivi par ce psychologue, n'étaye nullement davantage cette affirmation, et ne détaille pas le traitement par lequel ces constatations ont pu être faites. Le document se limite à mentionner la présence de troubles de l'évocation, sans détail aucun. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, lesquels ont été remis en cause dans la présente décision. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel 11/01/2018, p. 13 et p. 23 ; notes de l'entretien personnel 26/02/2018, p. 19).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « République démocratique du Congo - situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral - période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017 » ; n° 2 : COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 19 juillet 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, reprochant au requérant de s'être présenté devant ses autorités à l'aéroport de Ndjili, est superfétatoire. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait impliqué dans BDK/BDM, qu'il serait retourné en République démocratique du Congo après sa venue en Allemagne en mai 2017 et qu'il y aurait rencontré des problèmes en raison de ses activités pour BDK/BDM.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 19 juillet 2018, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a correctement instruit la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'arguments qui se borne à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; elle n'est évidemment pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce : le requérant n'a présenté au Commissaire adjoint aucune preuve documentaire qui attesterait son retour en République démocratique du Congo après sa venue en Allemagne en mai 2017 ; ses dépositions, afférentes aux problèmes allégués après ce prétendu retour, sont inconsistantes ; le fait qu'il se borne à produire

devant le Conseil, pour tenter d'établir la réalité de ce voyage, deux simples factures portant les dates des 22 et 25 juillet 2017 – documents aisément falsifiables et dont la fiabilité ne peut nullement être garantie – renforce la conviction qu'il n'est jamais retourné en République démocratique du Congo après sa venue en Allemagne en mai 2017. Une même conclusion s'impose d'ailleurs en ce qui concerne les deux photographies portant les dates des 21 et 27 juillet 2017 et le Conseil considère également que les témoignage de B. B. ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir le prétendu retour du requérant en République démocratique du Congo. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'une personne qui affirme être retournée dans son pays d'origine soit dans l'impossibilité d'exhiber la moindre preuve documentaire fiable de ce retour et il n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête pour essayer de justifier l'absence de telles preuves et ne peut évidemment pas se satisfaire des « *documents congolais et allemands présents au dossier administratif* ».

4.4.3. Le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il considère inconsistantes et incohérentes les dépositions du requérant, afférentes à son implication alléguée dans BDK/BDM et aux problèmes qu'il invoque avoir rencontrés après son prétendu retour en République démocratique du Congo. Il n'est en outre absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête visant à minimiser ses lacunes ou à tenter de les justifier. Il est également d'avis que ces inconsistances et ces incohérences ne peuvent aucunement se justifier par l'« *état de vulnérabilité particulière* » du requérant ou son état psychologique, tel qu'il ressort des deux attestations psychologiques qu'il produit, ou encore par le fait qu'il n'aurait pas été adéquatement interrogé lors de ses auditions des 11 janvier 2018 et 26 février 2018. A cet égard, le Conseil observe que le requérant a eu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'exposer les explications de son choix. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.5. Le Conseil n'est pas davantage convaincu de la réalité des problèmes rencontrés par l'oncle du requérant et l'ami de cet oncle, tels qu'ils sont invoqués en termes de requête : ce sont des faits directement subséquents à des événements jugés non crédibles et ils ne sont attestés par aucune preuve documentaire fiable. Les témoignages de B. B. ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : leur nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de leur auteur et la proximité de celui-ci avec le requérant – il s'agit d'un ami de son oncle – ne permet pas d'exclure que ces documents aient été rédigés par pure complaisance.

4.4.6. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les deux attestations psychologiques doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents psychologique ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.4.7. En ce qui concerne les arguments et la documentation, relatifs à la situation politique et sécuritaire dans le pays d'origine du requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. La carte BDK annexée à la note complémentaire du 19 juillet 2018 ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son adhésion à ce mouvement : elle est produite très tardivement *in tempore suspecto* et, de notoriété publique, il y a un niveau très élevé de corruption en République démocratique du Congo. En tout état de cause, à supposer que le requérant ait adhéré à BDK/BDM, *quod non* en l'espèce, cette seule adhésion ne permet pas de conclure qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves ; à cet égard, le Conseil observe également que le requérant n'indique pas avoir connu, avant son départ pour l'Allemagne, des problèmes avec ses autorités nationales en raison de cette prétendue adhésion à BDK/BDM, qu'il s'y est rendu légalement

avec une autorisation de sortie et qu'il n'y a pas sollicité la protection internationale des autorités allemandes.

4.4.8. Le Conseil estime que les autres documents annexés à la note complémentaire du 19 juillet 2018 ne sont, par nature, pas susceptibles d'établir les faits de la cause.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE